



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES DECHETS MÉNAGERS.

Nous, Maire de la Commune de La Roche-Guyon,

Vu les articles L2224-13 à L2224-17 du code général des collectivités territoriales, notamment l'art L 2224-16,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescription techniques des ordures ménagères,

CONSIDÉRANT que la commune, en lien avec le Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères, distribue gratuitement des conteneurs individuels aussi bien pour le tri sélectif que pour les ordures non triées,

CONSIDÉRANT que les habitants de la Commune sont régulièrement informés par les publications municipales des dispositions prises sur l'organisation de la vie locale et des services, et notamment la collecte des déchets ménagers,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1 : Les particuliers sont autorisés à déposer sur le trottoir, à proximité de leurs habitation ou lieu de présentation ou de regroupement prévus, leurs bacs. Les bacs d'ordures ménagères, le tri sélectif et du verre fournis par le SMIRTOM du Vexin seront sortis pour les différentes collectes en fonction du calendrier établi par le syndicat et distribué par la mairie.

Les bacs collectés sont uniquement ceux fournis par le SMIRTOM du Vexin et estampillées du logo SMIRTOM du Vexin. Ces bacs ne seront sortis que la veille au soir et devront être retirés de l'espace public le jour de la collecte, au plus tard dans la soirée.

ARTICLE 2 : Le dépôt sur la voie publique ou l'espace public de sacs à ordures est interdit, tous sacs poubelles à côté des bacs de collecte ne seront pas collectés.

ARTICLE 3 : Ne doivent être déposés que des déchets ménagers produits localement.

ARTICLE 4 : Le tri sélectif est obligatoire selon les prescriptions édictées par ledit syndicat.

ARTICLE 5 : Les encombrants ne seront déposés que la veille au soir du jour de ramassage annoncé. Par exception, les encombrants seront déposés à même le trottoir. Les encombrants acceptés sont ceux autorisés par le SMIRTOM du Vexin (Liste disponible sur le site du SMIRTOM du Vexin). Les autres encombrants devront être déposés en déchèterie.

ARTICLE 6: Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues en la matière à savoir une amende forfaitaire de 4eme classe soit 135€. A cette fin, la Commune ou le syndicat du SMIRTOM du Vexin se réservent la possibilité d'enquêter, et notamment d'ouvrir les sacs, afin de déterminer l'origine des dépôts.

ARTICLE 7: Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Magny-en-Vexin,
Monsieur le Chef du Secteur Vexin-Conseil Départemental du Val d'Oise,
Madame le Maire,
Ainsi que la Police Générale de la route sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à La Roche-Guyon, le 31 juillet 2023

Le Maire,
Capucine Faivre

